



Rapport du Conseil communal

à l'appui d'une demande de modification de l'arrêté du Conseil général du 28 septembre 1992 concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux (stationnement facilité)

(du 3 novembre 2016)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Préambule

Jusqu'en 2015, l'administration communale de notre ville octroyait des facilités de stationnement sur la voie publique de manière assez large, à bien plaisir et sans se reposer sur une base légale. De plus, ces autorisations permettaient à leurs détenteurs de se stationner sans avoir à respecter les règles minimales de sécurité visées à l'art. 19 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR).

Du point de vue légal, il est apparu très vite que la commune ne disposait que d'une marge de manœuvre assez faible. En effet, si elle pouvait plus ou moins déterminer les ayants droit à sa convenance, ce qu'elle pouvait autoriser en matière de stationnement restait en revanche assez faible. Seules des dérogations aux limites de temps en zone bleue pouvaient être instaurées grâce à ces autorisations.

Situation

Le 11 novembre 2015, le Conseil communal a pris un arrêté déterminant clairement les ayants droit et les conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier et utiliser ces autorisations.

Les ayants droit sont les suivants :

- les médecins ayant un cabinet en ville et astreints à un service de garde ou justifiant d'une importante part de travail aux domiciles de leurs patients ;
- le personnel soignant des associations médicales et paramédicales actives à domicile ;
- les artisans œuvrant sur un chantier en ville ;
- les marchands ambulants présents au marché.

L'autorisation qui leur est délivrée leur impose de respecter les règles générales de stationnement mais leur permet de se stationner en zone bleue sans égard aux limites temporelles prévues pour cette zone.

Le Conseil communal, lors de la signature de cet arrêté, a souhaité une mise en fonction sur l'année 2016 et a pris comme objectif de rendre ces autorisations payantes dès le 1^{er} janvier 2017 en adaptant le règlement sur les taxes et émoluments.

Au 12 août 2016, la délivrance de ces autorisations se décompose comme suit :

- 15 autorisations pour les médecins ;
- 271 autorisations pour les associations paramédicales de soins à domicile ;
- 153 autorisations pour les artisans ;
- 21 autorisations pour les marchands ambulants.

Comparaison intercommunale des différentes pratiques

De manière générale, les villes de taille similaire qui nous entourent mènent une politique assez restrictive quant aux autorisations de stationnement facilité qu'elles émettent. Comme nous, ces villes ont donc dû déterminer clairement les ayants droit et les conditions d'utilisation de ces autorisations.

Pour les médecins :

- Neuchâtel :
 - Gratuit
- Delémont :
 - Aucune facilité accordée
- Yverdon :
 - Aucune facilité accordée
- Fribourg :
 - 4 cartes gratuites disponibles à l'hôpital à l'intention des médecins de garde
- Bienne :
 - CHF 7.00/jour – 28.00/semaine – 99.00/mois – 396.00/an

Pour le personnel soignant des associations de soins à domicile :

- Neuchâtel :
 - Gratuit
- Delémont :
 - Aucune facilité accordée
- Yverdon :
 - Aucune facilité accordée
- Fribourg :
 - Aucune facilité accordée
- Bienne :
 - CHF 66.00/an

Pour les artisans :

- Neuchâtel :
 - Gratuit
- Delémont :
 - CHF 1'040.00/an
- Yverdon :
 - CHF 15.00/jour – 60.00/semaine – 150.00/mois
- Fribourg :
 - CHF 12.00/jour
- Bienne :
 - CHF 7.00/jour – 28.00/semaine – 99.00/mois – 396.00/an

Pour les marchands ambulants présents au marché :

- Neuchâtel :
 - CHF 140.00 pour la saison estivale – 60.00 pour la saison hivernale
- Delémont :
 - Aucune facilité accordée
- Yverdon :
 - Aucune facilité accordée
- Fribourg :
 - Aucune facilité accordée
- Bienne :
 - Aucune facilité accordée

Discussion

Comme nous pouvons le constater à la lecture de la comparaison intercommunale ci-dessus, La Chaux-de-Fonds est assez ouverte par rapport aux ayants droit, dont le nombre de catégories est plus élevé ou égal à ce qui est proposé dans les autres villes citées.

Au sujet des prix pratiqués, on constate que les usages diffèrent grandement d'une ville à l'autre. Aucune tendance générale ne se dessine à la lecture de la comparaison.

Proposition

Au vu de ce qui précède, nous proposons la taxation suivante pour cette prestation :

Médecins :

Considérant que cette carte n'est délivrée qu'aux médecins effectuant un service de garde ou travaillant majoritairement à domicile et vu l'intérêt public prépondérant induit par les prestations fournies par ces praticiens, nous sommes d'avis que l'autorisation de stationnement facilité devrait être gratuite pour cette catégorie.

Personnel soignant des associations de soins à domicile :

Les mêmes considérations qu'évoquées ci-dessus peuvent être retenues dans ce cas. Au surplus, on peut ajouter que lesdites associations étant souvent subventionnées par la collectivité, leur facturer ces autorisations reviendrait pour la ville à se les facturer à elle-même. Dans ces conditions, il faut convenir qu'elles doivent être gratuites pour cette catégorie.

Artisans :

Pour cette catégorie, nous préconisons l'adoption d'une voie semblable à la situation en vigueur à Bienne avec des tarifs légèrement inférieurs.

Aussi, nous serions favorables aux montants suivants :

- CHF 5.00 par jour,
- CHF 20.00 par semaine,
- CHF 60.00 par mois,
- CHF 240.00 par année.

Marchands ambulants :

Cette catégorie n'existe qu'à Neuchâtel qui pratique deux tarifs différents selon la saison. Nous proposons un tarif de CHF 100.00 par année et une possibilité d'autorisation pour les marchands saisonniers, à CHF 30.00 par trimestre.

Conclusion

Ce qui précède peut être considéré comme une solution pragmatique à cette question. Les prix ainsi pratiqués peuvent être considérés comme modérés en comparaison intercommunale. Enfin, la taxation peut être considérée comme cohérente considérant l'occupation accrue du domaine public à des fins privées.

Ce rapport a été soumis à la Commission de Sécurité publique, lors de sa séance du 31 octobre 2016, qui l'a accepté par 4 voix contre 3, et 4 abstentions.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La présidente La chancelière
Sylvia Morel Celia Clerc

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

Arrête :

Article 1.- L'arrêté du Conseil général du 28 septembre 1992 concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux est modifié comme suit :

Art. 48 bis

¹*Les autorisations de stationnement facilité font l'objet d'une redevance de CHF :*

a) <i>Artisans</i>	<i>CHF 5.00 par jour</i>
	<i>CHF 20.00 par semaine</i>
	<i>CHF 60.00 par mois</i>
	<i>CHF 240.00 par an</i>
b) <i>Marchands ambulants</i>	<i>CHF 100.00 par an</i>
	<i>CHF 30.00 par trimestre</i>

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire
Marc Schafroth Oguzhan Can